



## **GUIDE DU DOCTORANT DANS LE CADRE DU DEPOT ELECTRONIQUE DES THESES**

**Aspects juridiques**



*Le présent guide s'adresse aux doctorants inscrits en thèse à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne. Après la soutenance, les doctorants revêtant la qualité de « Docteurs », ces deux termes seront utilisés dans ce Guide en fonction du contexte.*

Le principe du dépôt légal des thèses est encadré par trois arrêtés de 2006 et notamment l' « **arrêté du 7 août 2006** » *relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat* ».

Cet arrêté prévoit des dispositions générales rendant obligatoire le dépôt de la thèse sur support papier ou sur support électronique (Titre III).

Dans le cas d'un dépôt électronique, **l'article 10 de l'arrêté du 7 août 2006** précise qu'une université doit déposer les versions électroniques de chaque thèse dans l'application nationale « STAR ».

C'est le choix que l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne a fait et applique à partir du 1er janvier 2013.

**Le présent guide a pour objet de préciser les droits et obligations du doctorant-Docteur vis-à-vis de sa thèse, notamment d'un point de vue de la propriété intellectuelle.**



## Ce qui est protégé/ Droits du Docteur auteur de la thèse

- **La thèse**, une « œuvre originale » au sens des *articles L 112-1 et L112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)*. Protection de la thèse et de son titre (NB : les idées sont de libre parcours).
- **Le doctorant**, de par la création de sa thèse, a la qualité d'auteur (*articles 5 et 11 de l'arrêté du 7 août 2006*), au sens de *l'article L 111-1 du CPI* et est le seul à pouvoir déterminer les droits relatifs à sa thèse (mise en ligne, droit de diffusion, droit de reproduction etc).
- Le doctorant bénéficie de droits patrimoniaux et de droits moraux sur sa création :
  - o Les droits moraux (articles L121-1 et suivants du CPI): droit de paternité; droit au respect de l'œuvre ; droit de divulgation ; droit de repentir et de retrait. Les droits moraux sont inaliénables et imprescriptibles , on ne peut les céder par contrat et ils sont perpétuels.
  - o Les droits patrimoniaux (articles L 122-1 et suivants du CPI): il s'agit du droit de représentation (communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque) et du droit de reproduction (fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de communiquer au public d'une manière indirecte) et du droit d'adaptation.
- La diffusion sur l'Intranet et Internet de la thèse nécessite une autorisation du doctorant (Voir *Formulaire d'enregistrement de thèse soutenue* et notamment le § « Autorisations » mis en place par Paris 1).
- La cession des droits d'utilisation formalisée par contrat et stipulant l'autorisation du Docteur est faite sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité (*article 11 de l'arrêté du 7 août 2006* – détaillé ci-dessous).
- **Le cas de la thèse confidentielle** : le Président de l'Université peut demander la confidentialité d'une thèse pour des motifs liés à la protection économique, la sécurité civile ou militaire ou les secrets statistiques. Il existe trois types de confidentialité : la confidentialité sans limite de durée, la confidentialité jusqu'à la préservation des résultats de la recherche, et la confidentialité pour la publication des résultats uniquement. Cette situation est d'autant plus fréquente lorsque le doctorant réalise sa thèse dans le cadre d'une convention (par exemple : convention Cifre avec une entreprise).

### ***Ce qu'il faut retenir :***

- La diffusion de la thèse par l'Université Paris 1 via STAR n'empêche pas la mise en ligne par le docteur de cette dernière sur une autre plateforme de son choix et d'en disposer pour tout type d'usage (y compris la valorisation commerciale) dans la mesure où le docteur est détenteur de tous les droits en sa qualité d'auteur.
- Le format numérique de la thèse et sa diffusion via Internet découragent la contrefaçon en facilitant le travail des logiciels anti-plagiat et permettent de prouver l'antériorité du travail du doctorant.
- Le droit de retrait et de repentir peut être exercé à tout moment (*article 121-4 du CPI*).
- Le docteur reste libre d'intenter toute action judiciaire nécessaire au maintien et à la reconnaissance de ses droits moraux et patrimoniaux.
- L'Université ne saurait tirer de bénéfices commerciaux de la diffusion de la thèse.



## Ce qu'il faut respecter, protéger/ Obligations du doctorant

### Les principes généraux:

- Le droit à l'image : droit de toute personne physique de disposer de son image lui permettant de s'opposer à l'utilisation, commerciale ou non de cette image. Ce droit protège même les personnes récemment décédées et est renforcé pour l'image d'un mineur. En effet, même si le mineur est jugé « apte au discernement », l'autorisation écrite et signée des représentants légaux de l'enfant est nécessaire pour la diffusion ou la publication de son image.
- Le droit au respect de la vie privée et le respect du droit à l'anonymat des personnes (*article 9 du Code civil*)
- Le droit des données personnelles (*Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*) qui confère notamment aux individus un droit d'information, d'opposition, d'accès et de rectification relatif à leurs données personnelles

### Le droit d'auteur

Les droits moraux et patrimoniaux attachés à une œuvre et à son auteur permettent à son auteur de se prévaloir de prérogatives sur cette œuvre et son éventuelle utilisation par des tiers. L'œuvre ne peut être utilisée sans son autorisation et ces autorisations font l'objet de contrats de cession de droits qui encadrent toutes les utilisations envisageables de l'œuvre.

- Les droits d'auteurs dits « voisins » : Le CPI dans ses articles L 212-1 et suivants traite des droits voisins, au profit des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes (article L 213-1) et de vidéogrammes (article L215-1), des entreprises de communication audiovisuelle (article L 216-1). Ceux-ci jouissent d'exceptions avec un droit exclusif qui leur donne la possibilité d'autoriser ou d'interdire l'utilisation et l'exploitation de leur prestation et de prétendre à une rémunération en contrepartie de leur autorisation. Les artistes interprètes jouissent également d'un droit moral sur leur nom (le nom de l'artiste doit être associé à son interprétation) et sur d'éventuelles modifications : on ne peut pas modifier l'interprétation sans son autorisation (dans le cas où la modification dénature l'interprétation).

### Les exceptions au droit d'auteur

Le Code de la Propriété intellectuelle apporte des exceptions à ce principe (articles L 122-5) :

- **L'analyse et la courte citation** justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées (*a) du 3° article L122-5 du CPI*) : la citation est appréciée par le Juge en cas de conflits mais il faut retenir qu'elle doit être courte, respecter le droit de la paternité et l'identification de la source ; elle est autorisée à des fins pédagogiques, critiques, polémiques, scientifiques et d'information (*article L 122-5 du CPI*) . Les courtes citations sont autorisées à condition d'en mentionner l'auteur et la source en note de bas de page et dans la bibliographie.



- **Les exceptions à des fins pédagogiques et de recherche** : à destination d'un public spécifique, à des fins non commerciales avec une rémunération des auteurs et de leurs ayants droit (*article L 122-5 du CPI*) ; (Voir protocole du 1er février 2012 explicité ci-après).
- **Le domaine public** : lorsque les œuvres reprises sont tombées dans le domaine public, on considère que ces dernières sont libres de droit. Attention toutefois, le droit moral sur ces œuvres persiste puisque celui-ci est imprescriptible et inaliénable. Il faut donc le préserver et ne pas modifier, dénaturer ou altérer une œuvre.
- **Les œuvres couvertes par d'autres protocoles** :

#### Le protocole du 1er février 2012 pour l'application de l'exception pédagogique

Depuis le 1er janvier 2011, la « finalité d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche » est définie comme suit : « *l'œuvre ou l'extrait d'œuvre doivent être utilisés uniquement pour éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche* ».

Le protocole d'accord en date du 1er février 2012 avec les titulaires de droits d'auteur sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche a été conclu pour les années 2012 et 2013. Ce protocole précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L122-5 du CPI et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

Le protocole introduit certaines définitions importantes qui entrent dans le champ de réflexion du dépôt électronique des thèses :

- o « *Travail pédagogique et de recherche* » : s'entend du document dans lequel sont incorporés des œuvres ou extraits d'œuvres visés par le protocole. Sont concernés notamment les mémoires et thèses.
- o « *Numérisation* » : reproduction d'un document papier sur un support informatique au moyen d'une scannérisation ou d'une ressaisie, permettant exclusivement sa représentation sur écran et son stockage.

Cet accord définit un cadre favorable à certaines œuvres protégées, et autorise dans les conditions qu'il précise, la représentation et la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche pour les étudiants etc.

#### Les œuvres couvertes :

- o L'accord ne vise que les œuvres éditées sur support papier. Par exception, les œuvres des arts visuels, issues ou non d'une publication, peuvent être utilisées, qu'elles soient éditées sur support papier ou numérique.
- o L'accord vise également les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit (*Orene*) qui sont les œuvres qui se composent principalement de textes et /ou d'images fixes et qui sont publiées sur un support numérique ou via un médium numérique.

- Pour ce qui concerne les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc), la notion d'extrait est inopérante. Les utilisations prévues par l'accord portent donc sur les œuvres des arts visuels dans leur forme intégrale.
- Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400\*400 pixels et avoir une résolution de 72 DPI.

La mise en ligne de thèses sur le réseau Internet est admise en l'absence de toute utilisation commerciale, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres visés par le protocole ne puissent pas être extraits, en tant que tels, du document et à condition que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu avant la mise en ligne, un contrat d'édition. Le protocole n'autorise pas la mise en ligne sur Internet des thèses incorporant des œuvres musicales ou des extraits d'œuvres musicales.

L'établissement qui procède à la mise en ligne d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visées par le protocole incorporées dans des travaux pédagogiques ou de recherche déclare aux représentants des ayants droits les œuvres visées par le protocole au moyen d'un formulaire de déclaration. Ce formulaire comprendra un référencement réalisé par le doctorant des œuvres entrant dans le cadre du protocole qu'il aura utilisées. Cette déclaration est considérée par les parties comme une stipulation substantielle du présent protocole.

Les utilisations visées par le présent accord ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

Enfin, les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement .

#### Conditions particulières aux utilisations numériques :

- Les extraits d'œuvres protégées contenus dans les travaux pédagogiques et de recherche ne pourront être référencés en tant que tels par les moteurs de recherche intranet, extranet et Internet.
- La constitution de bases de données d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visées par le protocole n'est pas autorisée.

Est donc possible la reproduction sur support numérique et la représentation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants ou des chercheurs d'un établissement en vue de :

- La mise en ligne de ces travaux sur l'Intranet de cet établissement,
- La mise en ligne sur le réseau Internet des thèses, à l'exception des thèses incorporant des œuvres musicales ou des extraits d'œuvres musicales visées par le protocole, pour lesquelles l'autorisation préalable des ayants droits concernés est nécessaire.
- L'archivage numérique aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou chercheurs de travaux pédagogiques ou de recherche.
- Le stockage numérique sans limite de durée, aux fins de conservation et de diffusion, des versions officielles nativement numériques des thèses soutenues contenant des extraits d'œuvres ou des œuvres protégées, conformément aux arrêtés du 7 août 2006

relatifs aux thèses, aux travaux présentés en vue du doctorat et à la formation doctorale, sous réserve des autorisations de diffusion consenties par l'auteur.

Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2013.

Il faut également noter que les œuvres couvertes sont uniquement celles pour lesquelles les titulaires de droit d'auteur ont apporté leur droit aux sociétés de gestion collective signataires de l'accord (Centre français d'exploitation du droit de copie, société des éditeurs et auteurs de musique et société des arts visuels associés).

Dans tous les autres cas, et même dans tous les cas, il est donc préférable de vérifier ces conditions et de demander les éventuelles autorisations nécessaires.

**Les œuvres de collaboration** (L'œuvre de collaboration est définie au premier alinéa de l'article L113-2 du Code de la propriété intellectuelle comme « l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ») :

Lorsque l'œuvre n'est pas le résultat du seul doctorant mais que des co-auteurs ont participé à sa création, il faut obtenir l'autorisation de ces derniers pour son utilisation. C'est le cas notamment pour les articles.

**Les œuvres dont le doctorant est propriétaire mais qui ne sont pas forcément libres de droits car ont déjà fait l'objet d'une publication éditoriale.** Il est nécessaire de vérifier les termes du contrat passé avec l'Editeur. Dans de nombreux cas, le PDF éditeur avec son logo et sa mise en forme ne peuvent être utilisés librement par l'auteur de la thèse. En général toutefois, sauf interdiction explicitement mentionnée dans le contrat, l'éditeur permet l'utilisation du pré-print (dernière « version auteur » avant corrections et mise en forme du Comité de lecture et de l'éditeur) ou du post-print (dernière version avant publication après les corrections réalisées par le Comité de lecture). Une base française référence les droits accordés par les contrats d'éditeurs quant à la réutilisation d'articles publiés dans leurs revues : <http://heloise.ccsd.cnrs.fr/>

S'il y a des co-auteurs pour une œuvre, il convient de vérifier que ces derniers n'ont pas l'intention de céder ou n'ont pas cédé leurs droits à un éditeur dans le cadre d'un contrat.

## ***En pratique, comment intégrer des références dans une thèse ?***

Vous pouvez utiliser des œuvres d'un tiers si vous respectez les exceptions définies par l'article L 122-5 du CPI.

Si les œuvres utilisées entrent dans le cadre des exceptions du protocole du 1er février 2012, votre rattachement à l'Université vous permet de les utiliser en respectant les principes édictés par le protocole du 1<sup>er</sup> février 2012.

Dans le cas contraire, conformément au CPI vous devez donc avoir l'autorisation de diffusion explicite des auteurs ou de leurs ayants droits (éditeurs) notamment pour les citations longues<sup>1</sup>, l'insertion de photos, images, schémas...cités dans votre thèse.

**Dans tous les cas, il faut mentionner la source !**

---

<sup>1</sup> Il faut entendre par citations longues celles qui ne respectent pas les principes de la citation courte : il ne faut pas par exemple reproduire l'intégralité d'un texte, même bref. Il faut aussi que l'extrait ait une place restreinte dans l'ensemble. En effet, si la citation devient la substance principale, l'autorisation de l'auteur sera alors nécessaire. Pour plus de précisions, se référer à la définition de l' « extrait » donnée par le protocole du 1<sup>er</sup> février 2012.

## ***Les sanctions possibles***

Attention ! En dehors de ces exceptions vous pouvez voir engager votre responsabilité pour contrefaçon (*article L 335-2 du CPI*).

Vous risquez des sanctions civiles et pénales à l'initiative des éditeurs et des auteurs eux-mêmes, et des sanctions scientifiques et disciplinaires (disqualification CNU par exemple, suite à l'annulation de votre diplôme décidée par la section disciplinaire de l'université si le plagiat est constaté).

**A retenir** : ce que le doctorant écrit l'engage seul. En aucun cas l'université ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre des contenus diffusés. Il en est de même lorsque des éventuels manquements aux droits décrits ci-dessus pourraient être constatés par des tiers.

L'Université ne saurait être tenue responsable des manquements aux droits d'auteur et droits voisins identifiés dans les thèses déposées auprès d'elle et diffusées par elle.

L'Université, dans le cadre du dépôt électronique de la thèse n'a que la simple qualité d'hébergeur et non pas la qualité d'éditeur.

### **→ *Les alternatives* :**

Dans le cas de non obtention des droits sur une œuvre, il est possible de déposer une version « tronquée » de la thèse qui a vocation à être diffusée sur Internet notamment (la version complète de cette dernière devant obligatoirement être déposée aux services compétents pour l'archivage).



- **Vos interlocuteurs**

- Au moment du dépôt, vous pouvez consulter votre service des thèses. Le service des thèses du Service commun de documentation peut également répondre toute l'année à vos interrogations au 01.44.07.88.13 / depot-these-scd@univ-paris1.fr

Sur vos droits liés à la diffusion et à la publication, n'hésitez pas à solliciter votre directeur de recherche ainsi que votre école doctorale.

- En cas de doute sérieux ou de soupçon de litige grave (plagiat), contactez la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université ainsi que la Direction de la Recherche.

## • Les textes de référence

### Le cadre légal :

- Arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000267752&dateTexte=&categorieLien=id>

- *Code de la Propriété Intellectuelle*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20121030>

- Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (1).

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=03479C6089594CF2FE01F9F30EB19304.tpdjo08v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000266350&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=03479C6089594CF2FE01F9F30EB19304.tpdjo08v_2?cidTexte=JORFTEXT000000266350&categorieLien=id)

- Directive Européenne n°2001-29 du 22 mai 2001 2001/29/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.(transposée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 et dans le code du patrimoine article L 131-2)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000523361&dateTexte=20121030>

- *Code du Patrimoine*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20121030>

- Protocole d'accord du 1er février 2012 sur le droit d'auteur et l'exception pédagogique. BO N° 16 du 19 avril 2012.

<http://eduscol.education.fr/numerique/textes/reglementaires/aspects-juridiques/droit-auteur>

### Les documents mis en place par Paris 1 :

- Formulaire d'enregistrement de thèse soutenue
- Charte sur le dépôt et la diffusion électronique des thèses à l'université Paris 1